

ARRETE N° 3016 /MEFDD/CAB.-

portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation,  
pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumongo, située dans  
l'unité forestière d'aménagement Sud 8 (Sibiti) de la zone I Lékoumou du secteur  
forestier Sud, département de la Lékoumou.

-----  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

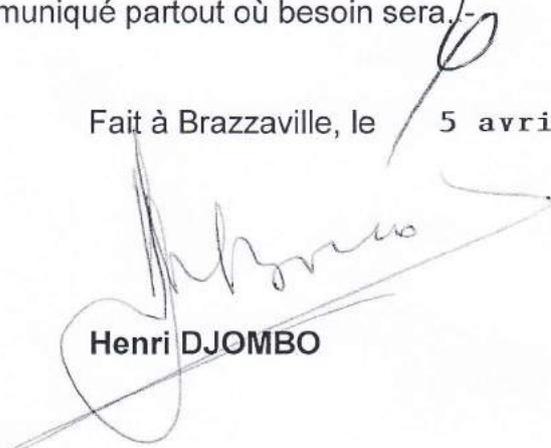
Vu la constitution ;  
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009, modifiant certaines dispositions de la loi  
n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et  
d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n°2012-1155 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre de  
l'économie forestière et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du ministère de l'économie  
forestière et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du  
Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, portant création, définition des  
unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de  
leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières  
d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud ;  
Vu l'arrêté n°35026/MEFDD/CAB du 02 décembre 2015, portant retour au domaine des  
unités forestières d'exploitation Nkola, Kola et Loumongo, situées respectivement dans les  
unités forestières d'aménagement Sud 2 (Kayes), Sud 4 (Kibangou) et Sud 8 (Sibiti) du  
secteur forestier Sud ;  
Vu l'arrêté n°35076/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise  
en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumongo, située dans l'unité forestière  
d'aménagement Sud 8 (Sibiti), zone I Lékoumou, du secteur forestier Sud, dans  
département de la Lékoumou ;  
Vu le compte rendu de la commission forestière du 08 janvier 2016.

ARRETE

**Article premier :** Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société SIPAM, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungo, dont le texte est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2016



Henri DJOMBO

N° 1 /MEFDD/CAB/DGEF.-

**Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungou située dans l'UFA Sud 8 Sibiti de la zone I Lékoumou, du secteur forestier Sud.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société de Sciages Industriels Panneaux et Moulures en sigle "SIPAM" représentée par l'Administrateur général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés collectivement "les Parties".

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Commission forestière, tenue le 09 janvier 2016, sous la présidence du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, a décidé d'attribuer l'UFE Loumoungou à la Société SIPAM à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 35076/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015.

Il a été convenu de conclure la présente convention conformément à la loi et à la politique de gestion durable du secteur forestier national, définie par le Gouvernement.

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

**Article premier :** La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungou, située dans le domaine forestier de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud, dans le département de la Lékoumou.

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable, de l'unité forestière d'aménagement attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

## **Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société**

**Article 3 :** La société dénommée Sciages Industriels Panneaux et Moulures en sigle "SIPAM", est constituée en Société Anonyme Unipersonnelle de droit Congolais.

Son siège social est fixé à Mapati dans la Sous-Préfecture de SIBITI, dans le Département de la Lékoumou, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de l'actionnaire unique.

**Article 4 :** La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois, l'Ingénierie routière et le Génie Civil.

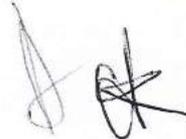
Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

**Article 5 :** Le capital social de la Société est fixé à FCFA 150.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

**Article 6 :** Le montant actuel du capital social, divisé en 15.000 actions de F CFA 10.000, est reparti de la manière suivante :

<b>Actionnaire</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Valeur de l'action FCFA</b>	<b>Valeur totale FCFA</b>
Augustinus Petrus Maria KOUWENHOVEN	15.000	10.000	150.000.000
<b>Total</b>	15.000	-	150.000.000

**Article 7 :** Toute modification dans la répartition des actions devra être préalablement approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.



## TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LOUMONGO

**Article 8 :** Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et n°8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Loumoungo, d'une superficie totale de 221.708 hectares environ, dont 168.165 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'exploitation est délimitée ainsi qu'il suit :

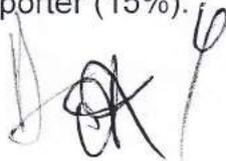
- **Au Nord et à l'Est :** Par la rivière Louessé en amont depuis sa confluence avec le fleuve Niari, jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali ; puis par la rivière Lélali en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Voba ; puis par une droite de 16.000 mètres environ, orientée au Sud géographique jusqu'à la rivière Loumoungo.
- **Au Sud :** Par la rivière Loumoungo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Younzi ; puis par la rivière Younzi en amont jusqu'à sa source ; ensuite par une droite de 5.200 mètres environ orientée au Sud géographique jusqu'à la rivière Louadi ; puis par la rivière Louadi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari.
- **A l'Ouest:** Par le fleuve Niari en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louessé.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la Société

**Article 9 :** La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungo ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).



**Article 10 :** La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

**Article 11 :** La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Loumongo, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

**Article 12 :** La Société s'engage à élaborer à partir de 2016, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Loumongo.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

**Article 13:** La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Loumongo.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

**Article 14 :** La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

**Article 15 :** La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

**Article 16 :** La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de son actionnaire et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

**Article 17 :** La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.



**Article 18** : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 682 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

**Article 19** : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Loumongo.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

**Article 20** : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Loumongo, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

**Article 21** : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Lékoumou, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

## **Chapitre II : Des engagements du Gouvernement**

**Article 22** : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

**Article 23** : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

**Article 24** : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## **TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

### **Chapitre I : De la modification et de la révision**

**Article 25** : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

**Article 26** : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

## **Chapitre II : De la résiliation de la convention**

**Article 27 :** En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

**Article 28 :** Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

## **Chapitre III : Du cas de force majeure**

**Article 29 :** Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

**Article 30 :** Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution par accord mutuel.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

## **TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

**Article 31 :** Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société installé sur le territoire congolais.

## TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 32 :** En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.  
En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

**Article 33 :** La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

**Article 34:** La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2016

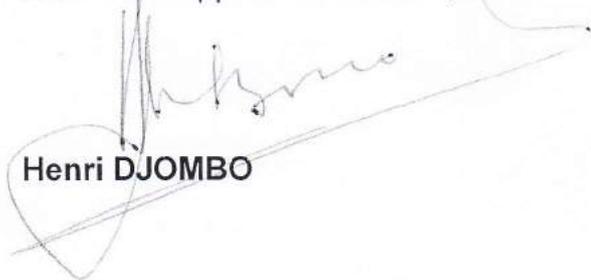
Pour la Société,

L'Administrateur Général,

  
Augustinus Petrus Maria KOUWENHOVEN

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière  
et du Développement Durable,

  
Henri DJOMBO

**CAHIER DE CHARGES PARTICULIER**  
**relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation,**  
**conclue entre la République du Congo et la Société SIPAM**

**Article premier:** L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- L'Administrateur Général

La Direction Générale avec le rassemblement de l'audit interne et contrôle de gestion, de l'Ingénierie routière et travaux neufs comprend :

- Un directeur général ;
- Un secrétariat de direction
- Une direction d'exploitation et de la gouvernance forestière;
- Une direction du matériel ;
- Une direction d'usine ;
- Une direction administrative et financière.

La Direction d'exploitation et de la Gouvernance forestière comprend :

- Un service d'exploitation ;
- Un service de la construction routière ;
- Un service parc, roulage et évacuation ;
- Un service inventaire, aménagement et sylviculture.

La direction du matériel comprend :

- Un service mécanique/engins lourds et véhicules légers ;
- Un service d'approvisionnement et prestations logistiques ;
- Un service magasin et distribution ;
- Un service électromécanique, électrotechnique, autres utilités techniques et annexes.

La Direction d'usine comprend :

- Un service scierie avec le rattachement de l'atelier d'affûtage;
- Un service déroulage ;
- Un service menuiserie, moulurage, aboutage et panneautage ;
- Un service entretien et maintenance usine.

La Direction administrative et financière comprend :

- Un service comptabilité et trésorerie ;
- Un service des ressources humaines ;
- Un service administratif et financier ;
- Un service commercial ;
- Des services généraux.

**Article 2:** Le montant des investissements définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffre à FCFA 42.271.693.239.

**Article 3 :** La société s'engage à recruter des cadres du Corps des agents des eaux et forêts suivants le calendrier ci-dessous :

- 2017 : un poste d'encadrement ;
- 2018 : un poste d'encadrement ;
- 2019 : un poste d'encadrement.

Les précisions sur les postes d'encadrement seront données par la société à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le 30 juin de chaque année.

**Article 4 :** La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise. Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation de stages au niveau local ou à l'étranger.

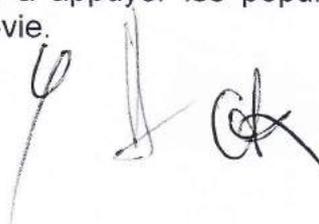
A cet effet, la société doit faire parvenir chaque année à la Direction Générale de l'Economie Forestière le programme de formation.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production en 2018, l'effectif du personnel supplémentaire atteindra 682 agents dont la répartition est détaillée à l'annexe 3 du présent cahier des charges.

**Article 5 :** La société s'engage à construire à Loumongo pour ses travailleurs une base vie, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- Une infirmerie ;
- Un économat ;
- Une école ;
- Des sources d'eau potable ;
- Et une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts selon les modalités à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Par ailleurs, la société s'engage à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie.



**Article 6** : Les prévisions de production sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Unité : m<sup>3</sup>

Année		2016	2017	2018	2019	2020
Désignation						
Production grumière	Volume fûts (m <sup>3</sup> )	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000
	Volume grumes commercialisable 70%	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
Grume export 15%		5250	5250	5250	5250	5250
Volume entrée usine 85%		29.750	29.750	29.750	29.750	29.750
volume entrée scierie 70% du VEU		20.825	20.825	20.825	20.825	20.825
Rendement scierie (%)		35	35	35	35	35
volume entrée unité déroulage 30%			8.925	8.925	8.925	8.925
rendement déroulage (%)			60	60	60	60
volume placages déroulés			5.355	5.355	5.355	5.355

Le coefficient de commercialisation est de 70%

La production des grumes est exprimée en volume commercialisable.

Les productions grumières seront transformées à l'unité de transformation de Mapati.

Les prévisions de production seront modifiées à l'issue de l'adoption du plan d'aménagement durable de l'UFE Loumongo.

**Article 7** : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

**Article 8** : La possibilité annuelle de l'UFE Loumongo est celle définie par l'arrêté n°35076/MEFDD/CAB du 08 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Loumongo.

Celle-ci sera modifiée à la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable.

**Article 9** : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

**Article 10** : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

**Article 11** : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage, etc...).

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

**Article 12 :** Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres. Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

**Article 13 :** la société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- La délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- Les cultures et les élevages,
- L'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour de la base-vie.

**Article 14 :** Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

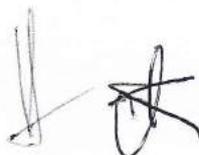
#### **A.- Contribution au développement socio-économique du Département de la Lékoumou**

**En permanence :**

- Entretien permanent des axes routiers :
  - Sibiti-Kimandou ;
  - Kolo- Moufilou-Mayéyé

Cet entretien se fera en concertation entre les autorités locales et la société selon les besoins exprimés par la Préfecture.

- Livraison chaque année de 4000 litres de gasoil pendant cinq (5) ans, répartie comme suit :
  - 1500l à la préfecture ;
  - 1500l au conseil départemental ;
  - 500l à la sous-préfecture de Sibiti ;
  - 500l la communauté urbaine de Sibiti
- Fourniture chaque année des produits pharmaceutiques à la préfecture de la Lékoumou à hauteur de 25.000.000 FCFA pendant cinq ans, soit 5.000.000 FCFA/an.



➤ **Année 2017**

- **1<sup>er</sup> trimestre** : Livraison de trois cent (300) tables bancs à la préfecture de la Lékoumou à hauteur de 7.500.000FCFA.

➤ **Année 2018**

- **1<sup>er</sup> trimestre** : Construction d'une école primaire à Békol et de trois (3) logements des enseignants à hauteur de 30.000.000 FCFA.

➤ **Année 2019**

- **1<sup>er</sup> trimestre** : Construction et équipement du CSI de Kikondé à hauteur de 20.000.000 FCFA.

**B.- Contribution à l'équipement de l'Administration des Eaux et Forêts**

**A la signature**

- Livraison d'un copieur multifonction de marque HP à la Direction des Forêts.

**En permanence**

- Livraison, chaque année, de deux mille (2.000) litres de gasoil, aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Lékoumou et du Pool, soit mille (1.000) litres par direction départementale.

➤ **Année 2016**

- **3<sup>ème</sup> trimestre** : Livraison d'un groupe électrogène de 60 kVa de marque SDMO à la direction départementale de Brazzaville ;
- **4<sup>e</sup> trimestre** : livraison d'un véhicule Suzuki Grand Vitara, à la direction générale de l'économie forestière.

➤ **Année 2017**

- **2<sup>ème</sup> trimestre** : construction de la brigade de l'économie forestière de Komono.

➤ **Année 2018**

- **3<sup>ème</sup> trimestre** : livraison d'un (01) véhicule pick up tout terrain, type Toyota land cruiser à la direction générale de l'économie forestière.



**Article 15** : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2016

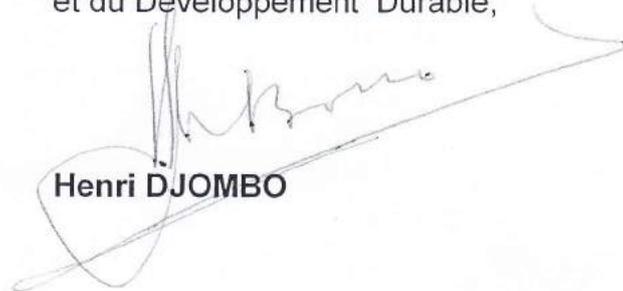
**Pour la Société,**

L'Administrateur Général,

  
**Augustinus Petrus Maria KOUWENHOVEN**

**Pour le Gouvernement,**

Le Ministre de l'Economie Forestière  
et du Développement Durable,

  
**Henri DJOMBO**

## Annexe 1 : Investissement déjà réalisés

Libellé	Valeur Totale (FCFA)
<b>1. Acquisition du site industriel</b>	
Terrains	2 210 000 000
Siege social	1 500 000 000
<b>Sous total 1</b>	<b>3 710 000 000</b>
<b>2. Exploitation Forestière et éclairage routes</b>	
Equipements et matériels d'exploitation forestière	1 454 000 000
<b>Sous total 2</b>	<b>1 454 000 000</b>
<b>3. Constructions</b>	
Scierie	3 967 463 639
Base vie	1 379 100 000
Usine production bois	2 021 500 000
Bureaux	779 000 000
Centre de formation	261 000 000
Clinique	653 000 000
Hangar	588 000 000
<b>Sous total 3</b>	<b>9 649 063 639</b>
<b>4. Divers équipements</b>	
Autres matériels, groupes électrogènes	948 000 000
<b>Sous total 4</b>	<b>948 000 000</b>
<b>5. Engins et matériels de production</b>	
Département scierie	458 469 600
Département transport bois	2 210 000 000
<b>Sous total 5</b>	<b>2 668 469 600</b>
<b>6. Matériels divers</b>	
Mobilier, matériel du bureau, matériel informatique	500 000 000
<b>Sous total 6</b>	<b>500 000 000</b>
<b>Total général</b>	<b>18 929 533 239</b>

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA

Libellé	2016		2017		2018		2019		2020	
	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur
<b>1.- construction route et Production Bois</b>										
Bulles 16 F	6	570000000	2	190000000	2	190000000	2	190000000	2	190000000
Bulles 20 F	4	468000000	1	117000000	1	117000000	1	117000000	0	0
Bulles 16 TP	2	166000000		0	1	83000000	1	83000000	0	0
Bulles 20 TP	1	96000000		0	1	96000000	1	96000000	0	0
Chargeurs 420 avec forchette	2	250000000	1	125000000	1	125000000	1	125000000	1	125000000
Niveleuse	1	83000000	1	83000000	1	83000000	1	83000000	0	0
Excavateur	1	93000000	1	93000000	1	93000000	1	93000000	0	0
Compacteurs	1	45000000	1	45000000	1	45000000	1	45000000	0	0
Pick-up	2	46000000	2	46000000	2	46000000	2	46000000	2	46000000
General purpose trucks 1017	2	42000000	1	21000000	1	21000000	1	21000000	1	0
Campement mobile	2	60000000		0	1	30000000	1	30000000	1	30000000
Groupe électrogène de 30 KVA	2	60000000		0	1	30000000	1	30000000	1	30000000
<b>S/total1</b>		<b>1979000000</b>		<b>720000000</b>		<b>959000000</b>		<b>421000000</b>		<b>421000000</b>
<b>2.- Transformation industrielle</b>										
Scierie phase 1	1	600000000	1	600000000						
Scierie phase 2		0	1	315000000	1	315 000 000				
Hangar 140x30 m scierie/deroulage	2	630000000		0						
Hangar 104x30 m menuiserie	1	234000000		0	1	125 000 000	1	125 000 000		
Hangar 70x20 m stockage bois	2	250000000		0	1	450 000 000				
Séchoir 800 m3 volume	1	450000000		0	0,5	650 000 000	0,5	650 000 000		
Usine deroulage avec 2 lignes		0		0	0,5	250 000 000	0,5	250 000 000		
Menuiserie en 2 phases		0		0			1	237 500 000		
Grues 75 mt		0		0	2	85 280 000				
Telehandlers	2	85280000	1	45000000	2	90 000 000				
Fork hef truck 4 ton	1	45000000			1	125 000 000	1	125 000 000		
Chargeurs 420 avec fourchette	2	250000000	2	460000000	1	23 000 000	1	23 000 000		
Pick-ups	2	46000000			1	21 000 000	1	21 000 000		

General purpose trucks 1017	2	42000000				1	112 000 000		
Groupe electrogene de 700 KVA	2	224000000				1	84 000 000		
Groupe electrogene de 500 KVA	2	168000000				1	64 500 000		
Groupe electrogene de 350 KVA	2	129000000				1	315 000 000		
Preparation terrain industriel	1	750000000				1	950 000 000		
Travaux de hangar 2ème scierie		0				1	350 000 000		
Travaux de modernisation atelier affûtage et équipements (affûtage sous arrosage, affûtage des lames circulaires, appareil de soudage des lames, stelliteuse automatique, rectifieuse des dents, bac de recyclage des produits, bac à planer)		0				1			
Autres utilités		0				1	950 000 000		
Emballages intrants, produits de traitement bois, peinture, liens à cercler		0				0,5	50 000 000	1	50 000 000
Raboteuse à charpente		0				1	125 000 000	1	125 000 000
Chaine de montage industriel		0		1	600 000 000				
<b>S/total2</b>		<b>3903280000</b>		-	<b>1 006 000 000</b>		<b>5 134 780 000</b>		<b>1 606 500 000</b>
<b>3.- Transport de bois</b>									
Camions transport grumes	8	832 000 000				2	208 000 000		
Camions transport produits fini	10	895 000 000		3	268 500 000	3	268 500 000	4	358 000 000
Pick-up service technique	1	30 000 000		1	30 000 000	1	30 000 000		
Garage mobile	1	55 000 000						1	55 000 000
Pick-up convoyé	1	23 000 000		1	23 000 000	1	23 000 000	1	23 000 000
General purpose trucks 1017	1	21 000 000		1	21 000 000	1	21 000 000		
<b>S/total 3</b>		<b>1 856 000 000</b>			<b>342 500 000</b>		<b>550 500 000</b>		<b>436 000 000</b>
<b>4.- Technique</b>									
Hangar 104x30 garage	1	234 000 000							
Construction Bureau & Entrepôt				1	250 000 000				
Outillage et Equipement garage				1	200 000 000			1	200 000 000
Groupe électrogène de 150 KVA				2	80 000 000			1	40 000 000
Préparation terrain garage	1	250 000 000							
<b>S/total 4</b>		<b>484 000 000</b>			<b>530 000 000</b>		-		<b>240 000 000</b>
<b>5.- Base de vie &amp; Bureaux</b>									
Logement staff expatriés	1	200 000 000							

Logement staff locaux													
Cantine staff	1	150 000 000	1										
Logement superviseur	1	125 000 000	1	125 000 000									
Logement managers			7	175 000 000									
Cantine managers													
Guesthouse	1	250 000 000											
Maison Direction	3	225 000 000											
Clinic													
Centre formation													
Bureau			1	250 000 000									
Groupe electrogene de 350 KVA	2	129 000 000											
Preparation terrain base de vie	1	500 000 000											
<b>S/total 5</b>		<b>1 579 000 000</b>		<b>550 000 000</b>				<b>279 500 000</b>				<b>764 500 000</b>	
<b>Total</b>		<b>9 801 280 000</b>		<b>3 148 500 000</b>				<b>6 923 780 000</b>				<b>3 047 000 000</b>	
<b>Total général</b>								<b>23 342 160 000</b>					

### Annexe 3 : Détail des emplois

Désignation	Emplois existant	2016	2017	2018	2019
<b>1.- Direction générale</b>					
Directeur général	1				
Assistants	2				
Secrétaire de Direction	1	1			
Auditeur et contrôleur de gestion	1				
Responsable achats	1				
Directeur Administratif et Financier	1				
Chef Comptable	1				
Comptable	2				
Assistant comptable	3				
Caissière	1		1		
Agents Administratifs	2	1			
Informaticiens	2	1			
Directeur Commercial	1				
Chef de service commercial	1				
Responsable de ventes	1				
Agents commerciaux	2				
Agents de bureau chargé de la facturation	1				
Chauffeur de liaison	3				
Responsable transit import & export	1				
Responsable du personnel	1				
Contrôleur du personnel	1	2			
Agents de sécurité	8				
Employé de ménage	6				
Réceptionnistes	1	1	1		
<b>S/total 1</b>	<b>45</b>	<b>6</b>	<b>2</b>		
<b>2.- Services généraux</b>					
Charpentiers	1				
Menuisiers	4	1	1		
Médecin		1			
Assistant sanitaire	1	2	1		
Infirmier		1			
filles de salle		1			
Maçons - carreleur	3				
Plombier	2				
Maçons - carreleur	3				
Maçons	1	1			
Electricien bâtiments	1	1			
Cuisiniers	1				
Gardiens	18				
Ménagères	8				
Employé de défense incendie	1	1			
Contrôleurs de sécurité, hygiène	1	1			

environnement				
Pompistes	2			
<b>S/total 2</b>	<b>47</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	
<b>3.- production forêt - Exploitation &amp; Gouvernance forestière</b>				
<b>3.1- Inventaire et Aménagement</b>				
Coordonnateur / Homologue	1			
Agent Administratif	1	1		
Contrôleur forestier	1			
Superviseur technique	1	1		
Opérateur de saisie	4	2		
Responsable de comptage	1	1		
Cartographe	1	1		
Compteurs	12	2	2	
Layonneurs	8			
Pointeurs / Chef d'équipe layonnage	3	2		
Chaîneurs	6	2		
Aide Chaîneur	6	2		
Boussolier	3	1		
Chauffeurs	1	1		
Chef d'équipe layonnage	3	2		
Machetteurs	16	4		
Mensurateurs	6	2		
Porteurs	12	1		
Chef d'équipe faune	1	1		
Identificateurs d'indices	4	2		
<b>S/total 3.1-</b>	<b>91</b>	<b>28</b>	<b>2</b>	
<b>3.2- Exploitation forestière</b>				
Chef d'exploitation	1	1	1	
Chef de chantier	1	1	1	
Chef d'équipe prospection d'abattage	1	1	2	
Prospecteurs et Identificateurs	6	2	2	
Opérateur de saisie	1			
Commis bureau de chiffres	1			
Enumérateurs	7	2	1	
Chef d'équipe abattage	1	1	1	
Abatteurs	6	3	4	
Aide abatteurs	6	3	4	
Commis d'abattage	6	3	4	
Chef de débardage	1	1	1	
Conducteurs de débardage	8	2	2	
Aide conducteurs	8	2	2	
Conducteurs Bulldozer (routes)	2	2	2	
Aide conducteurs bulldozer	2	2	2	
Conducteur niveleuse	1	1		
Conducteur excavateur	1			
Tronçonneurs forêt	2	1	1	
Aide Tronçonneurs	3	1	1	
Cubeurs parc forêt	1	1	1	

Chef d'équipe parc à grumes	1	1		
Tronçonneur parc	2	1	1	
Commis de chargement	1		1	
conducteurs chargeur parc	2	1	1	
Pointeurs de chargement	1		1	
Marqueurs	1	1	1	
Poseur d'esses / cérémuleur	1		1	
Chauffeurs grumiers	8	2	2	
Aide chauffeurs grumier	8	2	2	
Chauffeurs camion latérite	2	1	2	
Chauffeurs de liaison	2	1	1	
Chauffeur personnel	1	1		
<b>S/total 3.2-</b>	<b>96</b>	<b>41</b>	<b>45</b>	
<b>4 - UNITES INDUSTRIELLES</b>				
<b>4.1 - Scierie</b>				
Chef de scierie	1	1		
Responsable de production	1	1	1	
Responsable de parc	1			
Superviseur	1		1	
Opérateur de saisie	1			
Scieurs scie de tête	1	1		
Scieurs scies de reprise	2	2		
Aide scieurs	4	4		
Cubeur parc à grumes	1	1		
Pointeur	1	1		
Déligneurs	2	2		
Aide déligneurs	2	2		
Technicien thermodynamique	1			
Ebouteurs	2	2		
Aide ébouteurs	2	2		
Pupitreurs	2	2		
Contrôleurs de qualité	1	1		
Commis de bureau production	1		1	
Conducteurs élévateur	2	1	1	
Manœuvres d'empilage	6	6	6	
Cercleurs	2	1	1	
Conducteur télescopique	1	1		
Tronçonneur	1	1		
Marqueur	1	1		
Aide cubeur	1			
Coliseurs	2	2		
<b>S/total 4.1-</b>	<b>43</b>	<b>35</b>	<b>11</b>	
<b>4.2 - Atelier d'affûtage</b>		1		
Chef d'affûtage	1			
Affûteur - Planeur	1	1	1	
Affûteur - Tensionneurs	1	1	1	
Soudeur	1	1	1	
Aide Affûteur	2	2	2	
<b>S/total 4.2-</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	

<b>4.3 - Entretien &amp; Maintenance de scierie</b>					
Chef d'entretien	1				
Electriciens industriels	2	1	1		
Electro - mécanicien	1	1	1		
Soudeurs	1		1		
Aide polyvalent	2	2			
<b>S/total 4.3-</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>3</b>		
<b>4.4 - Déroulage</b>					
Chef de déroulage		1	1		
Contre - maître		1	1		
Commis de parc		1	1		
Tronçonneur		1	1		
Dérouleurs		2	1		
Aide dérouleurs		2	1		
Massicoteurs		2	2		
Opérateurs de séchoir		4	2		
Empileurs		6	6		
Contrôleurs de qualité		2	2		
Trieurs		4	4		
Jointeurs		2	2		
Conducteur élévateur		2	2		
Conducteur portique		1	1		
Etuveurs		1	1		
Manœuvres d'emballage		6	6		
Affûteurs à couteaux		2	2		
Dresseurs		2	2		
Conducteurs de déchiqueteuses		2	2		
<b>S/total 4.4-</b>		<b>44</b>	<b>40</b>		
<b>4.5 - Menuiserie</b>					
Chef de menuiserie		1	1		
Opérateurs wining		3	3		
Ebouteurs à l'équerre		2	2		
Ponceurs		1	1		
Raboteurs		2	2		
Raboteurs à charpente		2	2		
Manœuvres		3	3		
<b>S/total 4.5-</b>		<b>14</b>	<b>14</b>		
<b>4.6 - Atelier mécanique</b>					
Chef de garage	1	1	1		
Mécaniciens engins lourds	4	1	1		
Mécaniciens véhicules légers	2	1	1		
Aide mécaniciens polyvalents	2	1	1		
Mécaniciens - ajusteur	1	1	1		
Magasinier	1	1	1		
Aide magasinier	1	1	1		
Electriciens - auto	1	1	1		
Pompiste	1		1		
Graisneur	1				

Soudeur	1				
Tôlier - peintre	1				
Pneumaticiens	2				
<b>S/total 4.6-</b>	<b>19</b>	<b>8</b>	<b>9</b>		
<b>Total</b>	<b>354</b>	<b>195</b>	<b>133</b>		
<b>Total général</b>			<b>682</b>		

Handwritten signatures and initials are present below the table, including a large signature on the left, a stylized signature in the middle, and a smaller signature on the right.

Annexe 4 : Organigramme de la société SIPAM

